

**APPEL A PROJETS**

**« CULTURE ET SOLIDARITE »**

**2023**

Considérant la culture comme un levier de cohésion et d'inclusion sociale, la Collectivité européenne d'Alsace porte une attention particulière aux articulations entre les politiques culturelles et celles des solidarités, en sa qualité de cheffe de file des politiques sociales. En effet, pour la Collectivité européenne d'Alsace, chaque individu est vecteur de sa culture et l'insertion passe par la reconnaissance et le respect de la culture de chacun.

Cette volonté s'inscrit pleinement dans les nouvelles orientations pour la culture adoptée par la Collectivité européenne d'Alsace notamment concernant les objectifs de l'ouverture, la tolérance, la diversité, le renforcement du libre arbitre, de l'esprit critique et le développement de la citoyenneté au travers des pratiques culturelles.

Dans ce cadre, elle lance l'appel à projets « Culture et Solidarité » pour favoriser l'accès à la culture des personnes qui en sont le plus éloignées et qui relèvent en priorité de sa compétence : jeunes en difficulté (protection maternelle et infantile, mineurs confiés...), publics en insertion sociale, personnes âgées et personnes en situation de handicap.

**Enjeux et objectifs**

- ▶ Promouvoir les pratiques artistiques et culturelles qui contribuent à l'épanouissement individuel, à créer un lien social et à réduire l'isolement des personnes ;
- ▶ Développer les partenariats entre les acteurs des secteurs culturel et social ;
- ▶ Consolider la place de la culture en tant que levier possible de l'action sociale ;
- ▶ Encourager l'intégration d'une dimension culturelle pérenne dans les projets d'établissement des structures sociales ou médico-sociales ;
- ▶ Favoriser les actions de médiation des acteurs culturels en direction des publics précités.

**1. Qui peut candidater ?**

- ▶ Les artistes professionnels (plasticiens, danseurs, musiciens, conteurs, écrivains...) justifiant d'une activité régulière de création, de production et ou de diffusion sur les trois dernières années, titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles pour les compagnies ;
- ▶ Les structures culturelles et patrimoniales (musées, châteaux, lieux de spectacle, médiathèques...) proposant une programmation principalement assurée par des professionnels ;

- ▶ Les associations à vocation artistique et culturelle justifiant d'une activité professionnelle de diffusion et de médiation culturelle ;
- ▶ Les établissements d'enseignement artistique ;
- ▶ Les structures sociales et médico-sociales peuvent être à l'initiative d'un projet avec un intervenant externe, répondant aux catégories susmentionnées.

Remarques :

- ▶ Le soutien au titre de ce dispositif est limité à un projet par an, par acteur culturel et par structure sociale ou médico-sociale.
- ▶ Les structures conventionnées avec la Collectivité européenne d'Alsace peuvent candidater à ce dispositif pour des projets spécifiques, distincts des actions de médiation mises en œuvre dans le cadre des conventions.

## **2. Critères de recevabilité du projet**

Il doit répondre aux conditions suivantes :

- ▶ Associer un acteur culturel et une structure sociale ou médico-sociale, de la conception du projet à sa mise en œuvre et jusqu'à son évaluation ;
- ▶ Se dérouler sur le territoire alsacien ;
- ▶ Présenter une dimension culturelle et artistique, dissociée des activités d'animation à visée thérapeutique ou occupationnelle mises en place dans la structure ;
- ▶ Être d'une durée minimale de 15 heures ;
- ▶ Porter sur :
  - ➔ la réalisation d'ateliers réguliers de pratique artistique, animés et encadrés par des intervenants professionnels extérieurs ;
  - ➔ l'organisation d'un parcours culturel sur une thématique identifiée qui peut être lié à la participation à des événements culturels (festivals, spectacles, expositions...) ou à la fréquentation de lieux culturels, et qui doit comporter impérativement des actions de médiation, assurées par des intervenants professionnels.
  - ➔ la mise en œuvre d'un format artistique adapté aux spécificités d'un public dépendant
- ▶ Intégrer un temps de présentation du travail réalisé afin de valoriser le projet.

## **3. Critères de sélection du projet**

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- ▶ L'intérêt et la qualité artistique du projet (projet construit, objectifs clairs et pertinents, enjeux forts...) ;

- ▶ La qualité du parcours artistique et expérience de médiation de ou des artistes intervenants ;
- ▶ L'inscription dans une démarche d'inclusion, qui favorise la rencontre entre les différents publics ;
- ▶ La prise en compte des spécificités du public visé par l'action ;
- ▶ La qualité du partenariat entre les acteurs sociaux et culturels : implication, modalités d'organisation participative... ;
- ▶ L'originalité du mode de valorisation/restitution et son rayonnement au-delà du public visé initialement ;
- ▶ Les projets en lien avec les marqueurs emblématiques de la culture alsacienne, votés par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de ses orientations pour la culture, seront privilégiés :
  - La musique dans toutes ses esthétiques et sous toutes les formes ;
  - Le graphisme et l'image (illustration, dessin de presse, image animée, jeux vidéos, arts urbains...) ;
  - L'intelligence de la main et les métiers d'art (poterie, textile, impression sur papier, arts céramiques...) ;
  - L'écriture, l'oralité et le bilinguisme (ateliers d'écriture, contes, théâtre, éloquence...) ;
  - La dérision (esprit critique, liberté d'expression, humour...).

## **1. Mise en œuvre**

- ▶ Les porteurs de projet seront autonomes dans le choix de leur partenaire, le montage, la mise en œuvre et l'organisation du projet ;
- ▶ La Collectivité européenne d'Alsace assure écoute et conseils, si besoin, dans la construction et le déploiement du parcours.

## **2. Cadre juridique et financier**

- ▶ L'aide de la Collectivité européenne d'Alsace est versée sous forme de subvention, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant ne dispose pas de n° SIRET ;
- ▶ La subvention est versée en une seule fois dans la limite de 3 000 € par projet et ne peut excéder 80% du budget prévisionnel ; le financement du solde peut provenir de sources diverses (fonds propre, participation de la structure sociale ou médico-sociale, subventions d'autres collectivités, mécénat...) ;
- ▶ Cette aide sera strictement affectée à la réalisation du projet défini et ne pourra couvrir les frais de fonctionnement de la structure ;
- ▶ Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature (temps de préparation, d'intervention, matériels, déplacements...)
- ▶ Il est précisé qu'aucune contribution financière ne pourra être demandée au public bénéficiaire ou à leurs familles ;
- ▶ Le paiement de la subvention interviendra après notification officielle de l'aide octroyée ;

- ▶ En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.  
Par contre, la Collectivité européenne d'Alsace peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :
  - Dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans l'autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace ;
  - Lorsque le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **3. Communication**

Il est demandé au porteur de projet de :

- ▶ souligner l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace par tous les moyens appropriés, notamment par la présence de son logo sur l'ensemble des supports de communication ;
- ▶ garder traces du déroulé du projet (textes, photographies, vidéos...) dans l'objectif d'une valorisation publique du projet par la Collectivité européenne d'Alsace.

### **4. Bilan**

Le porteur de projet devra, au terme de la réalisation de son action et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, remettre à la Collectivité européenne d'Alsace un bilan moral et financier détaillé, élaboré avec l'ensemble des partenaires. Il s'engage également à inviter les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace à une séance de restitution.

### **5. Dépôt du dossier**

Les demandes de subventions sont à effectuer en ligne à partir du site dédié de la Collectivité européenne d'Alsace : <https://subventions.alsace.eu>.

Au moment du dépôt du dossier, les pièces suivantes seront demandées :

- ▶ Un budget prévisionnel détaillé du projet ;
- ▶ Le descriptif du projet ;
- ▶ Le CV du ou des intervenants ;
- ▶ Un relevé d'identité bancaire.

### **6. Calendrier**

- ▶ Lancement de l'appel à projet : 12 décembre 2022
- ▶ Date limite de dépôt des dossiers : 17 février 2023
- ▶ Validation des projets et notification des montants de subventions : juin 2023
- ▶ Le démarrage des projets n'est pas subordonné à une autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et ne préjuge en rien de l'attribution d'une aide au titre du présent appel à projets.

